

ART. 2. Le traitement de fonctions des ordonnateurs et contrôleurs dans les colonies ci-après désignées est réglé conformément au tableau ci-joint :

DÉSIGNATION.	Traitement colonial.	Traitement d'Europé.
	FR.	FR.
Ordonnateur au Sénégal.....	12,000	6,000
Ordonnateur dans les comptoirs de la Côte d'Or et du Gabon..	8,000	4,000
Ordonnateur à Saint-Pierre et Miquelon.....	8,000	4,000
Ordonnateur à Mayotte.....	8,000	4,000
Ordonnateur à Tahiti.....	8,000	4,000
Ordonnateur à la Nouvelle-Calédonie.....	12,000	6,000
Contrôleur colonial au Sénégal.....	8,000	4,000
Contrôleur colonial en Cochinchine.....	12,000	6,000
Contrôleur colonial à la Nouvelle-Calédonie.....	8,000	4,000
Contrôleur colonial à Saint-Pierre et Miquelon.....	6,000	3,000

ART. 3. Les augmentations de traitement résultant des fixations ci-dessus courront à partir du 1^{er} janvier 1868.

ART. 4. Notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 15 janvier 1868.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

*L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat
au département de la marine et des colonies,*

Signé : RIGAUT DE GENOUILLY.

N° 216. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE du 17 février 1868
(6^e direction : Colonies ; 4^e bureau : Finances, hôpitaux et vivres)
relative au mode d'échange des correspondances entre les colonies françaises et le Danemark, la Suède et la Norvège.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES

A Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies.

Paris, le 17 février. 1868.

MESSIEURS, — Des conventions postales ont été conclues, les 27 mai et 31 octobre 1867, entre la France d'une part, et le Danemark, et les royaumes-unis de Suède et de Norvège, d'autre part, pour la transmission des correspondances échangées entre ces pays.